

L'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE AFRICAINE

Religions et migrations, dot et polygamie⁽¹⁾

Jacqueline et Pierre TRINCAZ

Centre O.R.S.T.O.M. de Petit-Bassam 04 B.P. 293, Abidjan 04, Côte d'Ivoire

RÉSUMÉ

La famille africaine qui traditionnellement était une institution stable se trouve aujourd'hui soumise à de multiples influences et pressions qui provoquent son éclatement.

Les nouvelles religions, Islam et Christianisme, et les mouvements migratoires, notamment, ont agi comme un ensemble de forces déstructurantes sur les statuts des personnes et les relations de parenté, avec des incidences très particulières et parfois contraires sur la pratique de la polygamie et de la dot.

SUMMARY

THE BREAK DOWN OF THE AFRICAN FAMILY. RELIGIONS AND MIGRATIONS, DOWRY AND POLYGAMY

The african family, which was traditionally a stable institution, is nowadays under many influences and many pressures that have caused it to break down.

The new religions, Islam and Christianity, and the migrations of people, among other factors, have acted as destructuring forces on the status of the individuals and the family links, with definite and sometimes opposite incidences on the practice of the dowry and that of polygamy.

La famille en Afrique est traditionnellement une institution stable, mais divers facteurs ont contribué à la transformer. Les nouvelles religions et les mouvements migratoires, notamment, ont profondément atteint les structures familiales avec des incidences très particulières sur la pratique de la polygamie et de la dot.

Dans la famille africaine traditionnelle, le mariage est alliance non pas de deux personnes mais de deux lignages voire de deux clans. Dans cette « rencontre dramatique entre la nature et la culture, entre l'alliance et la parenté » (2) l'exogamie est généralement la règle, exogamie de clan, et souvent exogamie au sens strict qui correspond à la consanguinité.

Celle-ci n'est d'ailleurs pas toujours la norme comme au Rwanda où les unions en ligne utérine ne sont pas considérées comme incestueuses. L'épouse est souvent promise dès son plus jeune âge à un homme d'un clan « cousin ». L'alliance est éternelle perpétuation d'un clan, d'un nom qu'aucune mésalliance ne doit souiller.

Et c'est en ce sens qu'apparaît le rôle primordial de la dot offerte par le fiancé au chef de famille. Elle est symbole de cette alliance éternellement renouvelée entre les clans, inlassable échange de valeurs de génération en génération, compensation indispensable accordée aux génies tutélaires de la femme.

Chez les Mancagne de la Guinée Bissau, les fiançailles durent deux ou trois ans. Pendant cette

(1) Cet article présente pour partie des résultats obtenus par les auteurs dans le cadre d'un programme de recherche exécuté au sein de l'IAMSEA » (Protocole d'accord O.R.S.T.O.M./IAMSEA du 31 mai 1979).

(2) LÉVI-STRAUSS (Cl.), 1949. — « Les structures élémentaires de la parenté », Paris PUF.

période pré-nuptiale, le jeune homme doit rendre au moins trois fois visite à ses futurs beaux-parents et leur apporter obligatoirement chaque fois, selon un rituel très codifié, cinq à six dames-jeannes de vin. Le jour du mariage, il doit remettre au père de la jeune fille 40 pains, 2 boîtes de sucre, 40 bananes et un manteau, symboles de prospérité et de protection.

Chez les Mandjak du Sénégal, la fillette, sitôt sortie de l'enfance, dès l'âge de sept ans, est promise à un homme d'un clan « cousin », âgé de plus de dix-huit ans. Jusqu'au jour du mariage qui aura lieu de nombreuses années plus tard, lorsque la jeune fille aura atteint la classe d'âge des « Nampouly » vers 16 ans, le jeune homme doit chaque année venir aider son futur beau-père à cultiver au moins trois jours consécutifs. Et le jour du mariage, sa dot est ainsi réglée sous forme de prestation de travail, signe d'entente et de paix entre les clans.

Chez les Ba-Tutsi du Rwanda, le jeune homme doit offrir, lors de ses fiançailles, une vache, du tabac, de la bière de banane ou de sorgho avec pour les plus riches des instruments de cultures. Sans la vache, symbole de richesse, propriété traditionnelle des chefs, point de mariage possible.

La dot a ainsi cette double valeur d'alliance de clans dans la paix et l'entraide et de prospérité.

La polygamie assez fréquente dans la famille traditionnelle permet de renforcer encore l'unité du clan en multipliant les relations entre les clans « cousins ». Elle augmente les chances de paix de la société.

D'autre part, plusieurs femmes permettent d'avoir plus d'enfants, ce qui est une richesse certaine en économie rurale. Car le mariage est aussi perpétuation du groupe social. Pour qu'elle ait une valeur, la femme doit procréer. Malheur à la femme stérile punie par les ancêtres dans ses entrailles : elle risque la répudiation.

La polygamie peut se justifier également par des considérations d'ordre sexuel : il est préférable d'avoir plusieurs épouses pendant les périodes de grossesse et d'allaitement.

Et sur le plan économique, elle peut s'expliquer par le mode de production et la division du travail. Dans une société rurale sédentaire, les femmes, de par leurs multiples activités domestiques et agricoles, sont d'un précieux secours. Leur nombre accru peut être source de profit dans la mesure où il ne représente pas un supplément de travail pour l'époux, mais au contraire un supplément de main-d'œuvre. Ainsi, chez les Manding du Sénégal autrefois voués à la guerre et désormais à la culture de l'arachide, les femmes, qui s'adonnent entièrement seules, à la mise en valeur des rizières, sont un apport certain de richesse : La polygamie y est économiquement rentable. Mais chez les Diola où ce sont les hommes

qui labourent les rizières des femmes, un accroissement d'épouses entraînerait pour le mari un surcroît de travail important.

C'est sans doute pourquoi, les Diola demeurent souvent monogames et ont accepté facilement cette contrainte en adhérant au christianisme.

Parfois, il n'y a pas véritablement polygamie, mais mariages monogamiques successifs. Ainsi, dans le Rwanda traditionnel, si les grands Ba-Tutsi étaient pourvus d'épouses multiples, les cultivateurs Hutu n'avaient le plus généralement qu'une seule épouse, mais qu'ils n'hésitaient pas à répudier rapidement pour en prendre une autre, et, lorsque la femme retournait chez son père, celui-ci devait restituer le montant de la dot.

Les divorces n'étaient donc pas rares. Car, bien que capitale sur le plan de la structure sociale, l'institution du mariage apparaît dans le domaine sexuel et affectif très fragile, en raison peut-être de cette impossibilité qu'ont les fiancés à se choisir mutuellement.

Pour les missionnaires qui pénétraient peu à peu l'Afrique, la polygamie tout comme le divorce était contraire à la réalisation de la famille chrétienne « unie, honnête et stable ». Ils allaient ainsi amener un changement radical dans la conception du mariage et de la famille.

Christianisme et statut matrimonial

Pour le Christianisme, le mariage est un sacrement, un engagement pris devant Dieu. C'est un choix réciproque de deux êtres qui implique la fidélité conjugale jusqu'à la mort du conjoint. Il est donc définitif et ne peut admettre le divorce.

Ainsi, lorsque des individus déjà mariés se présentent au baptême, s'ils n'en sont pas à leur première union, le missionnaire refuse de les baptiser avant qu'ils n'aient repris la vie commune avec leur premier conjoint. Les dispenses sont, bien sûr, toujours possibles, mais la règle chrétienne s'est imposée d'une façon très stricte en ce qui concerne la monogamie et la fidélité conjugale.

Le mariage n'étant plus une obligation imposée par les parents et le groupe clanique rend inutile le principe même de la dot.

Le christianisme bouleversait ainsi la notion traditionnelle de famille : il transformait l'autorité parentale en responsabilité personnelle, sapait les fondements de la société clanique éternellement renouvelée et perpétuée dans ses mariages préférentiels, faisait éclater les mécanismes traditionnels pour imposer une famille conjugale, monogame restreinte, où le couple devenait la cellule sociale de base.

Dans certaines régions fut même créé un substitut du clan traditionnel. Au Rwanda par exemple, l'*inama*, « cellule active et organisée du corps catholique » (1) est un groupement d'une vingtaine de chefs de famille, d'où, à l'image de la société patriarcale ancienne, tout élément féminin est exclu. Ce groupement, avec un chef élu, le *mukuru*, contrôle une certaine d'individus selon une aire géographique bien définie.

Une paroisse de 30 000 baptisés compte donc environ 300 *inama*, dont un des buts est de maintenir « la stabilité des unions conjugales » (1). Pour cela, les missionnaires « exigent » (1) que le ménage chrétien fixe sa demeure « à bonne distance du seuil patriarcal » sous prétexte d'éviter toute tentation d'ordre sexuel au sein de la famille, et le *mukuru* d'*inama* lui assigne un emplacement nouveau. Cette politique délibérée de couper, au sens très physique du terme, le couple chrétien de sa famille traditionnelle a favorisé au Rwanda l'établissement de la famille nucléaire et a bien souvent pour conséquence dramatique l'abandon des parents par leurs enfants. Il n'est pas rare en effet de voir, sur les collines, des vieillards, désormais incapables de subvenir à leurs besoins, vivre de mendicité et de charité publique, leurs enfants éloignés d'eux les ayant oubliés.

Accepter le christianisme, c'était ainsi beaucoup plus qu'adopter le Dieu d'Abraham ou de Jésus-Christ, c'était accepter une transformation radicale de la famille africaine, du statut des personnes et finalement de la société tout entière. Cela bien sûr n'alla pas sans heurts ni accommodements.

En 1933, un rapport du Gouverneur Général de l'A.O.F. adressé à « Messieurs les Lieutenants Gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur L'Administrateur de la Circonscription de Dakar » met clairement en évidence ce délicat problème : l'adoption de la religion chrétienne accordant un nouveau statut à l'individu peut-elle et doit-elle couper le nouveau converti de son milieu, la société africaine ? (2).

De ce rapport, il ressort que pour l'Administration coloniale française, les chrétiens doivent conserver un statut juridique et social conforme à la tradition sauf en ce qui concerne l'institution du mariage dans ses règles religieuses impératives. Ainsi le Gouverneur Général écrit-il : « Et je présume qu'en dehors des prescriptions impératives de l'Église relatives au mariage, toutes les autres pourront composer... La société indigène, plus que toute autre peut-être, repose sur une forte organisation de la famille.

Dissocier celle-ci, c'est porter atteinte à tout l'édifice. La question est assez grave pour qu'on s'y arrête... ». Détruire trop brutalement le système socio-politique traditionnel, c'est amener inexorablement les peuples à l'insoumission et à l'indépendance. L'Église elle-même se montra prudente, et moins intransigeante. Elle maintint ainsi le principe de la dot pourtant devenu sans valeur.

Même au Rwanda, où le couple chrétien était séparé de sa famille, les missionnaires refusaient de bénir les mariages avant que la dot n'ait été versée.

Aujourd'hui, pour les chrétiens de plusieurs générations et dans certaines régions d'Afrique, la dot est en voie de disparition ou n'est plus qu'un cadeau symbolique laissé à l'appréciation du fiancé.

Quant à la polygamie, comme l'a rappelé publiquement en 1972 M^{gr} Thiandoum, archevêque de Dakar, elle demeure interdite aux chrétiens. Mais la tradition s'accomode mal de cet interdit. Ainsi, tel Mancagne, chrétien et déjà marié, accepte toujours comme deuxième épouse la femme de son frère décédé si elle le désire. Il y a encore, pour bon nombre de chrétiens, mariage entre la tradition et les coutumes occidentalo-chrétiennes, alliance qui risque de se dissoudre à la prochaine génération en raison de l'urbanisation croissante et de la scolarisation plus nombreuse des jeunes filles.

L'Islam et le statut de la femme

Partout où l'Islam s'est imposé, les règles instituées par le droit musulman se superposèrent aux usages anciens et aux pratiques africaines traditionnelles. L'ambiance de vie communautaire et les institutions qui dominent la vie musulmane ont trouvé leur plein développement en Afrique Noire.

Malgré la notion de communauté qui subordonne les groupements tribaux, nationaux et raciaux à un principe supérieur, celui de la fraternité et de l'égalité absolue entre adeptes d'une même foi, les particularismes ethniques ne furent cependant pas toujours absorbés. Ainsi les formes d'organisation sociale traditionnelle ont été peu modifiées au contact de l'Islam. Même en ville, le système patrilineaire est resté à peu près général pour les musulmans même si l'autorité spirituelle est passée aux mains du marabout, souvent amené à résoudre les conflits familiaux.

Les règles juridiques qu'institua en fait l'Islam concernèrent beaucoup plus essentiellement les liens

(1) DE LACGER L., 1959. — « Ruanda », Kabgayi.

(2) TRINCAZ (J.), 1978. — « Christianisme, Islam et Transformations sociales. La Famille en Casamance » Archives de Sciences Sociales des Religions : 46-1.

conjugaux que la famille qu'il se contenta de fixer sous sa forme patriarcale ancienne. C'est donc le statut de la femme qui se modifia, notamment par la réglementation de la polygamie et de la dot.

Le Coran affirme sans ambiguïté l'infériorité de la femme : « Les hommes ont sur elles prééminence... Celles dont vous craignez l'indocilité, admonestez-les. Reléguez-les dans les lieux où elles se couchent. Frappez-les ».

À la naissance, les réjouissances sont moins grandes pour une fille que pour un garçon. En justice, le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme.

L'islam a conservé l'excision dans les régions où elle existait, là où la femme demeure le plus soumise à l'homme, car selon la Risâla, c'est un acte recommandable. Mais elle ne l'a nullement imposée. Les règles juridiques concernent tout le mariage.

Le mariage se compose d'un contrat : versement de la dot par le mari, suivi par la constatation du consentement des parties — la femme, juridiquement incapable, étant remplacée par un tuteur matrimonial : *wali* — et par les cérémonies entourant sa consommation, destinées à conjurer les influences néfastes qui menacent les nouveaux époux quand ils passent de l'état de célibat à celui de mariage. Le banquet des noces est recommandé un jour après la cérémonie du mariage. La pratique de l'ostentation du pagne est générale. Honte à la jeune fille qui n'est pas vierge. Mais bien souvent le sang d'un poulet remplace avantageusement le sang virginal.

Le consentement de l'épousée, c'est avant tout son silence. Le père a droit de contrainte matrimoniale sur sa fille. Rares sont les jeunes filles qui osent se rebeller. Le choix du père est le plus souvent dicté par l'intérêt. Ce n'est plus l'intérêt social, celui du clan qui guide les unions, mais l'argent : La dot est le prix de la fille. Le mariage devient un marchandage où la jeune fille est vendue au plus offrant ou au plus riche ami du père. On en arrive à des abus scandaleux où bientôt seuls les hommes âgés peuvent se payer de jeunes vierges. Dans les grandes agglomérations, la dot peut atteindre 500 000 F CFA, voire davantage, et il est compréhensible que, dans l'ensemble, les jeunes gens s'élèvent contre ce marchandage, « véritable exploitation de la jeunesse par la vieillesse » (1).

Pourtant, depuis longtemps déjà, comme au Sénégal, les notables musulmans étaient conscients de ce problème, et parfois avaient tenté de le résoudre.

En 1949, les notables de toutes les villes du Sénégal se réunissent pour conclure « un pacte matrimonial » (1) destiné à réduire la dot. A Dakar, le montant de la dot très élevé depuis la guerre 1939-45, ne devait pas excéder 12 000 F CFA pour une jeune fille et 5 500 F CFA pour une femme et une fille-mère. Dans les villes moyennes, le tarif était réduit : A Ziguinchor, la dot était fixée à 8 350 F CFA pour une jeune fille et à 4 750 F CFA pour une veuve, divorcée ou une fille-mère ; à Bignona, elle ne devait pas excéder 6 850 F CFA pour une jeune fille et 4 500 F CFA pour une femme. Ces pactes prévoyaient en outre des sanctions pénales en cas de non application. Ainsi, l'article 14 du pacte de Dakar stipulait : « Toute infraction au présent pacte est passible d'une amende fixée à 5 000 F CFA. En cas de récidive, toute facilité est laissée à la commission de discipline pour prendre et appliquer les sanctions considérées en rapport au délit commis. Le délinquant doit obligatoirement s'acquitter de l'amende infligée dans les vingt-quatre heures ».

Et pour les musulmans de Bignona : « Au cas de non-paiement de ladite amende, l'imâm pourra donner procuration à un officier de la police judiciaire (agent de la gendarmerie) pour le recouvrement de la somme qui sera versée aux fonds de construction de la grande mosquée et à l'assistance aux malheureux » (2).

Mais suite à ces pactes, le Gouverneur général de l'AOF fit savoir au Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis que « l'application de sanctions pénales à des infractions aux prescriptions contenues dans le Pacte Matrimonial était inconcevable, car elle ne comportait pas de base légale au regard de la loi française » (3). Néanmoins si les sanctions sont illégales, le Gouvernement colonial reconnaît que « les buts recherchés par la communauté musulmane qui lutte notamment contre le marché noir des dots sont louables et présentent un intérêt social certain. Son action doit faire de la part de l'Administration l'objet d'une attitude bienveillante »...

Les notables ne disposent donc plus que de sanctions purement morales pour faire appliquer leur pacte. « Que Dieu bénisse et protège dans ce monde et dans l'autre tous ceux qui directement ou indirectement auront œuvré à la création et au maintien de ce pacte. Qu'il déverse sa colère et humilie dans ce monde et dans l'autre, tous ceux qui directement ou indirectement auront tenté de faire échec à la pérennité de ce pacte » (3).

Ces vœux et ces anathèmes n'empêchèrent pas les abus de se poursuivre. La dot a d'ailleurs ses

(1) Documents d'Archives, 1949, Dakar, Ziguinchor.

(2) « Pacte matrimonial de la subdivision de Bignona », 8 octobre 1950, Documents d'Archives, Ziguinchor.

(3) Doc. d'Archives, Ziguinchor, 1950.

partisans. Elle protège la jeune fille, prouve les intentions sérieuses du prétendant, atteste de son bon niveau de vie, et l'empêchera de répudier trop facilement son épouse.

Au Sénégal, il faut attendre 1972 et l'entrée en vigueur du Code de la famille, qui se donne pour mission de « restituer à la jeunesse une certaine personnalité » (1), pour voir repris en considération le principe même de la dot sous cet aspect monétaire qu'introduisirent l'Islam et les nouveaux schémas économiques.

Tout comme la dot, la polygamie existait déjà en Afrique Noire. Mais l'Islam l'a renforcée et étendue, même si le facteur économique en milieu urbain joue un rôle important contre son extension. « La polygamie fut instaurée pour des raisons économiques, note Amadou Hampâté Bâ, et ce sont des raisons économiques qui provoquent sa suppression progressive... Le jour où le jeune homme veut vivre selon les indications qui lui ont été données à l'école, il n'est pas question pour lui d'avoir trois femmes s'il veut aller au cinéma avec elles » (2).

Outre ces raisons économiques, les arguments en faveur de la suppression de la polygamie sont nombreux surtout invoqués en milieu urbain. Le Coran ne dit-il pas lui-même : « Si vous craignez d'être injuste envers les orphelins, n'épousez que peu de femmes : 2, 3 ou 4 parmi celles qui vous auront plu. Si vous craignez encore d'être injuste, n'en épousez qu'une seule ».

Les enfants trop nombreux risquent en effet de souffrir de la polygamie dans leur éducation, et surtout à cause du problème très réel posé par l'héritage des biens paternels.

Limiter le nombre des enfants par la monogamie est aussi un argument fréquemment invoqué par certains comme un impératif du développement économique. D'autre part de nombreuses femmes pressentent que leur libération passe par cette suppression : « C'est un affront pour nous les femmes », confesse l'une d'elles âgée de cinquante ans; et, même sur un plan psychologique, certains hommes préfèrent la monogamie : « Se marier deux fois, c'est se mettre deux fois la corde au cou, avoir deux fois plus de plaintes et de soucis. Non merci ».

Si certaines femmes s'accrochent bien de la polygamie, nombre d'entre elles la vivent mal, soit qu'elles demeurent dans la même concession que leurs co-épouses, soit qu'elles doivent subir en ville une solitude périodique. Parfois de violentes disputes éclatent qui se terminent au tribunal.

Cette situation, fréquente en ville, est plus rare en milieu rural où les problèmes de cohabitation étroite sont moins aigus et où une co-épouse représente un partage des tâches domestiques et agricoles permettant une libération des corvées, tel l'approvisionnement en eau, la préparation des repas, l'entretien du petit et du gros bétail et la garde des enfants en bas-âge.

Ces différences de conception déjà importantes entre les villes et les villages anciens peuvent être encore beaucoup plus nettement observées dans les milieux d'implantation récente à la suite d'une migration familiale. L'exemple des Serer dans les Terres-Neuves du Sénégal Oriental mérite d'être examiné sous cet aspect (3), mais aussi à l'opposé celui des familles rwandaises du Bugesera.

Migrations et éclatement de la famille traditionnelle

LES SERER DANS LE NOUVEAU MILIEU DES TERRES-NEUVES

Au niveau du clan : une permanence familiale

Lors du projet pilote Terres-Neuves, destiné à décongestionner le Sine-Saloum surpeuplé, 300 familles Serer de 1972 à 1976 vinrent s'installer dans le Sénégal Oriental.

Malgré les 300 km qui séparent la région d'origine et la zone d'implantation, les contacts entre les migrants et leur famille restée dans le Sine demeurent extrêmement fréquents et la solidarité familiale, loin d'être entamée par l'éloignement s'en trouve renforcée.

La migration ne crée pas une rupture du groupe familial mais établit au contraire une bipolarisation de la famille, dont un des pôles a pour mission le soutien économique de l'autre.

La solidarité est si profonde que lorsqu'un frère aîné meurt dans le village d'origine, son cadet émigré revient des Terres-Neuves pour reprendre possession de l'exploitation familiale, et inversement lorsqu'un migrant meurt, un de ses frères vient lui succéder sur les Terres-Neuves.

Les secours très importants en argent, en nourriture, et en biens matériels apportés aux familles restées dans la région d'origine témoignent également de la permanence de l'unité familiale.

(1) Propos rapportés dans le quotidien sénégalais « Le Soleil », 2 juin 1972.

(2) Amadou HAMPÂTÉ BÂ, 1972. — « Aspects de la civilisation africaine », Présence africaine.

(3) Cf. TRINCAZ (P. X.), 1979. — « Transformations sociales dans les zones nouvelles d'implantation rurale. Les Serer dans les Terres Neuves du Sénégal Oriental. » *Cah. O.R.S.T.O.M., sér. Sci. Hum.*, vol. XVI, n° 1-2 : 19-36.

Les liens entre les familles du Sine et des Terres-Neuves sont aussi profondément religieux. Dans la région Serer traditionnelle, avant de consommer les produits de la nouvelle récolte, il est nécessaire de faire les libations aux « Pangol », les ancêtres défunts.

C'est le maître des *Pangol* de la famille (*Yal Pangol*), seul, qui peut sacrifier sur l'autel domestique.

C'est ainsi que la première année de la migration les paysans repartaient dans le Sine après la récolte pour accomplir les rites religieux. Plus tard, les Pangol ont été emmenés dans les nouveaux villages créant un lien indissoluble avec les familles originelles. Mais si la migration a laissé le groupement familial très unifié, elle a, par contre, profondément transformé les statuts des personnes au niveau de la famille nucléaire.

Changement dans les statuts des membres de la famille nucléaire

La volonté des migrants de rentabiliser et d'agrandir au maximum l'exploitation qui leur a été attribuée les a conduits à adopter la polygamie.

Il était prévu, dans le projet initial, des exploitations de 10 ha, dont 6, mis en culture au bout de six ans, et les 4 autres en jachère. Dans la réalité, après 3 ans, la moyenne cultivée par famille, atteignait déjà 11,5 ha, ce qui dépassait largement les prévisions des experts.

Les migrants sont ainsi passés d'un système de culture intensif, qu'ils observaient par manque de terre dans le Sine, à un système largement extensif sur les Terres-Neuves. La stratégie adoptée est d'augmenter les revenus par l'accroissement des surfaces cultivées et aussi de prendre rapidement le contrôle foncier des plus grandes surfaces possibles par le défrichage et la mise en culture.

Les épouses, tout en travaillant pour leur mari qui a la responsabilité quasi exclusive des champs de céréales, dont les cultures ne sont pas négligées, cultivent leur propre champ d'arachide destinée à la vente et assurent ainsi leur revenu monétaire.

Cette autonomie financière que les femmes veulent absolument conserver les conduit à pousser leur mari à prendre une co-épouse. Celle-ci, en partageant les tâches domestiques, leur permet de s'occuper davantage de leurs cultures.

Les avantages de plusieurs épouses dans le système de culture extensif des Terres-Neuves sont si nets, et pour le mari et pour les co-épouses, que même les chefs de famille catholiques, donc monogames, ont

contracté un deuxième mariage avec l'accord et même à la demande de leur première épouse. Les familles catholiques se trouvaient désavantagées dans ce contexte de culture extensive où les exploitations des couples monogames avaient les plus faibles superficies : l'unique épouse était accablée sous les travaux domestiques, sans pouvoir aider suffisamment son mari dans les champs et sans revenus personnels à la vente de l'arachide.

Les seconds ou troisièmes mariages qui ont eu lieu sur les Terres-Neuves une ou deux années après le début de la migration ont été hâtivement conclus par un aller et retour du chef de famille dans sa région d'origine. Pas question dans ces conditions de respecter les délais de fiançailles... Mais la famille de la future épouse se laissait généralement vite convaincre par une *dot* rapidement réglée grâce à l'argent des premiers revenus monétaires du migrant, et était finalement heureuse de confier sa fille à un homme déjà riche ou du moins en voie de relative réussite financière, en sachant que la fille pourrait cultiver son champ d'arachide et aider sa famille paternelle. En 1974, à la suite d'une bonne récolte, 31 chefs de famille des Terres-Neuves sont revenus dans la Sine pour prendre une deuxième ou une troisième épouse.

Il existe une part d'ostentation dans ces mariages, conclus à la hâte, nouveau signe extérieur de richesse, mais aussi un calcul économique très rationnel. Car la femme, surcroît de main-d'œuvre, représente, dans ce système agricole extensif, un moyen certain d'accroître le capital. C'est pourquoi la polygamie est devenue à peu près générale dans ce nouveau milieu.

En outre, elle permet d'augmenter le nombre des enfants qui représentent une force de travail non négligeable.

Un changement s'est d'ailleurs produit dans le statut social des enfants comme dans celui des femmes, au sein de la cellule familiale. Dans le Sine avant l'âge de 15 ans, l'enfant n'a pas de champ personnel mais cultive avec son père et parfois aide sa mère sur son champ personnel. Sur les Terres-Neuves, tous les membres de la famille, même les enfants, dès qu'ils sont en âge de travailler, vers 10 ans, réclament leur propre champ d'arachide pour bénéficier d'un revenu monétaire propre; très jeunes, ils veulent avoir un statut de « *sourga* » (1).

Des querelles éclatent entre de très jeunes enfants et leurs parents à ce sujet; les enfants revendiquent une certaine autonomie, un champ personnel et des semences d'arachide; les parents peu habitués à de

(1) Ouvrier agricole célibataire logé et nourri sur l'exploitation et rémunéré en cultivant un ou deux jours par semaine pour son propre compte un champ prêté par le chef de famille.

telles démarches dans le Sine ne veulent rien entendre dans un premier temps puis doivent céder.

Ces querelles au sein des familles surgissent parfois sur la place publique, les enfants abandonnant le domicile paternel pour se réfugier dans une autre famille. L'autorité paternelle n'étant plus assez forte pour imposer sa loi, les statuts familiaux traditionnels éclatent et c'est l'assemblée villageoise qui en vient à arbitrer les conflits, souvent d'ailleurs en faveur des jeunes, chose impensable dans les anciens villages. Le statut d'autorité du chef de famille, détenteur du pouvoir économique, se trouve remis en question.

La situation se présente différemment dans un milieu où la terre se trouve limitée, où la culture extensive n'est pas possible.

MIGRATIONS ET FAMILLES AU RWANDA

L'évolution des statuts familiaux est différente au Rwanda, pays de densité de peuplement très forte, avec près de 200 habitants au km², où l'une des rares régions ouvertes à la migration durant ces dernières années, le Bugesera, arrive déjà au point de peuplement limite (1).

En 1962, on recensait environ 16 000 habitants dans la région insalubre du Bugesera ravagée par la mouche tsé-tsé. A la suite de l'éradication de cet insecte, la zone a été ouverte à l'immigration et comptait, au recensement de 1978, 155 000 habitants. La population s'est multipliée par 10 en 16 ans, et le rythme d'accroissement démographique annuel a dépassé 15 % surtout au moment des troubles politiques et ethniques qui ont provoqué un afflux de migrants vers des zones plus calmes.

La migration s'est poursuivie ensuite pour des raisons économiques : manque de terre pour les cadets ; de 1970 à 1975, plus de 3 000 familles arrivaient chaque année dans le Bugesera.

Depuis 1978, la population s'accroît encore de 12 % par an, à cause à la fois de l'immigration régionale et de l'âge très jeune des nouveaux migrants à leur maximum de fécondité.

La densité au kilomètre carré de surface agricole utile est inférieure encore à la moyenne nationale (230 contre 350), mais les terres sont moins fertiles, et les problèmes d'approvisionnement en eau sont importants. Malgré ces conditions difficiles, 57 % des familles du Bugesera se sont installées après 1970.

L'accession à la propriété pour ces migrants se fait sous le contrôle des autorités administratives : sous-préfets, bourgmestres, conseillers de secteur, et des responsables d'opérations de développement agricole. Les superficies des exploitations sont limitées en général à deux hectares.

La situation des nouveaux migrants est donc bien différente de celle des Terres-Neuves du Sénégal où les superficies étaient limitées uniquement par l'aptitude du chef de famille à défricher et mettre en cultures rapidement de grandes surfaces.

Dans ce contexte rwandais, la polygamie ne représente plus une stratégie d'agrandissement de l'exploitation familiale mais au contraire une difficulté économique. Car un polygame ne pouvant faire cohabiter ses épouses, dans la tradition Rwandaise, doit nécessairement diviser sa propriété.

Chacune des femmes possède sa propre maison, son « *ruغو* », implantée sur la parcelle qu'elle cultive avec l'aide de ses enfants et accessoirement de son mari. Celui-ci doit donc posséder autant de parcelles et construire autant d'habitations qu'il a d'épouses. Il reste malgré tout le chef de ces différentes exploitations qui n'ont souvent de commun entre elles que sa seule personne, car les femmes ne travaillent généralement pas ensemble. Les parcelles des co-épouses peuvent d'ailleurs être fort éloignées les unes des autres, parfois même être situées dans des communes ou des régions différentes, à plus de 50 km.

Dans ces conditions, on comprend que les familles polygames du Bugesera soient relativement peu nombreuses (2) moins de 8 %, ce qui est inférieur au pourcentage national, environ 11 % (3).

Elles n'excèdent que très rarement deux épouses, (1 %) et elles apparaissent comme des implantations déjà anciennes, 70 % des chefs de familles polygames sont arrivés au Bugesera avant 1960. Les migrants récents ne peuvent se permettre d'avoir plusieurs épouses comme les migrants Serer; ils éprouvent déjà beaucoup de difficultés à contracter un mariage lorsqu'ils arrivent jeunes célibataires. A la différence des migrants de l'opération Terres-Neuves du Sénégal, ils ne reçoivent aucune aide financière à l'installation, et les premières années qui suivent l'implantation sont très difficiles économiquement et ne leur permettent pas d'accumuler un capital suffisant pour payer le montant d'une dot.

Aussi, il ne leur reste que le choix de rester céli-

(1) Voir P. X. TRINCAZ, C. SPANNEUT, T. SAWADO, 1981. — Étude Socio-économique du Bugesera. I.A.M.S.E.A., Kigali.

(2) La polygamie n'est d'ailleurs pas officiellement reconnue par la nouvelle législation rwandaise, même si elle est largement tolérée.

(3) Enquête Démographique du Rwanda, 1970.

bataires et de travailler seuls leur exploitation, ce qui est rendu pratiquement impossible par l'ampleur des travaux manuels nécessités par l'agriculture rwandaise, ou de vivre en union libre avec une fille qui accepte cette solution, puisque le mariage n'est légalisé qu'après le versement de la dot. C'est cette situation qui est le plus fréquemment adoptée puisque l'on constate que 20 % des ménages du Bugesera est constitué par des couples non mariés officiellement et sans versement de dot. Cette proportion des unions libres, beaucoup plus forte dans cette zone de migration du Bugesera que dans le reste du pays, s'explique donc pour des raisons économiques mais possède aussi une explication sociologique. Dans les zones de départ où la tradition pèse encore de tout son poids, jamais une famille n'accepterait d'accorder sa fille à un mari sans dot et ne saurait tolérer l'union libre. Au contraire, dans la zone d'immigration, nouveau milieu social, on constate un affaiblissement de la tradition, et les familles se montrent moins exigeantes sur le respect des coutumes ancestrales. En principe d'ailleurs, la dot devrait être payée plus tard à la famille de l'épouse, et il s'agit plutôt d'un crédit accordé au mari. Mais cette forme d'anticipation ne serait guère possible dans les zones de départ.

La conséquence de ces unions libres qui ne sont pas officialisées par le versement d'une dot, c'est leur fragilité beaucoup plus grande, car la rupture ne pose pas de problèmes économiques. Ainsi, il n'est pas rare de voir les femmes quitter leur compagnon, ou les hommes congédier leur concubine, ce qui ne nécessite pas le remboursement de la dot, et ce qui ne met pas en cause des relations d'alliance plus structurées.

Ainsi, la migration provoque l'éclatement des structures familiales, et engendre un relâchement des traditions sociales.

Mais au Rwanda, au contraire de ce que nous avons constaté sur les Terres-Neuves, elle accentue la monogamie, à cause de la limitation des terres accessibles,

et elle entraîne la suppression de la dot à cause de la pauvreté des migrants et des difficultés à rassembler un capital dans un contexte d'installation difficile.

Cette situation différente de celle des migrants Serer s'oppose pourtant de la même façon à la politique des missionnaires en ce qui concerne le mariage : au Sénégal, en favorisant la polygamie, au Rwanda, en supprimant la dot que cautionnent les missionnaires parce qu'elle leur semble nécessaire pour consolider les liens du mariage, et en établissant finalement l'union libre.

La famille africaine qui était traditionnellement une institution stable, ciment de la société, se trouve aujourd'hui soumise à de multiples influences et pressions, religieuses, géographiques, socio-économiques, un ensemble de forces destructurantes, parfois contraires, qui provoquent son éclatement.

L'adoption de nouvelles religions, comme le christianisme ou l'Islam, entraîne des statuts personnels fort différents, les migrations, selon leurs modalités, peuvent engendrer des systèmes diamétralement opposés.

Une telle situation, où les règles morales, sociales, et économiques non seulement ne reflètent plus l'héritage culturel, mais encore diffèrent selon l'appartenance religieuse ou la mobilité géographique, engendrant une multiplicité de statuts personnels, devient source de malaise et de déséquilibre pour l'individu et pour la nation.

Conscients de ce problème, véritable handicap à une unité nationale, de nombreux pays tentent aujourd'hui de le résoudre, en créant un « Code de la Famille », applicable, en principe, à tous. Mais l'attitude parfois hostile de certains, montre, une fois de plus, combien il est difficile, pour une société en mutation, de réinventer son unité.

*Manuscrit reçu au Service des Éditions de l'O.R.S.T.O.M.
le 8 décembre 1981*